



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking du centre commercial d'Auchan sur le territoire de la commune d'Avallon (89)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3390 relative au projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking du centre commercial d'Auchan sur le territoire de la commune d'Avallon (89), reçue le 10/05/2022 et portée par la société SCI de l'Avallonnais représentée par son co-gérant, Monsieur Vincent PICQ ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-115-BAG du 06/05/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-05-16-00001 du 16/05/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 25/05/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 24/05/2022;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la construction d'ombrières photovoltaïques d'une puissance d'environ de 2,76 MWc sur l'aire de stationnement du centre commercial Auchan et dont les travaux se dérouleront selon les opérations suivantes :

- retrait des éléments présents sur l'emprise du site, les arbres seront replantés en périphérie de site, les candélabres seront remplacés par un éclairage spécifique en-sous face des ombrières ;
- réalisation de tranchées pour les câbles électriques, rebouchées ensuite pour retrouver le même revêtement que le parking ;

- création de fondations des dispositifs de fixations des 5015 modules de panneaux photovoltaïques, pose des piliers de support et ancrage par béton, ensuite recouvert d'asphalte (même revêtement que le parking) ;
- montage des structures et installations des modules photovoltaïques ;
- mise en place de locaux techniques (poste de décompte et de livraison) ;
- pose des onduleurs en hauteur au niveau des ombrières ;
- raccordements électriques entre les onduleurs et les postes électriques ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;

qui fera l'objet d'une demande de permis de construire ;

2. la localisation du projet,

situé sur le parking du centre commercial Auchan, route du Tonnerre, 89200 Avallon ;

situé sur les parcelles cadastrées AB 121 et 160 à Avallon ;

situé dans la zone UE 1 « sites économiques autorisant l'implantation de restaurants et d'hébergements hôteliers » du Plan Local d'Urbanisation intercommunal (PLUi) Avallon-Vezelay-Morvan ;

situé dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Prairie et bocage de terre plaine » ;

situé à 11 mètres de la ZNIEFF de type 1 « Bocage prairies et mares au nord d'Avallon », situé à 508 mètres d'une zone Natura 2000 « milieux humides, forêts, pelouses et habitats à chauve souris du Morvan » inscrit au titre de la directive Oiseaux ;

situé dans une zone bleue du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) « Avallon » par ruissellement sur le bassin versant du Cousin (approuvé le 6 décembre 2010) et du PPRI par débordement du Cousin (approuvé le 7 novembre 2011) ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet ne nécessite pas de nouvelle artificialisation de surface ;

du fait de la situation du projet sur un site déjà anthropisé limitant ainsi les enjeux en termes de biodiversité ;

du fait de l'engagement du pétitionnaire à replanter les arbres présents sur le site à proximité du projet ;

des mesures qui seront mises en œuvre pour prendre en compte les aléas mis en évidence dans les PPRI, si les locaux techniques s'avèrent être en zone bleue, à savoir que :

- en cas de ruissellement, les fondations des poteaux des ombrières devront résister aux affouillements ;
- le poste de décompte et les deux postes de livraison, s'ils sont installés dans la zone bleue, devront être implantés à plus de 50 cm au-dessus du terrain naturel (sur pilotis afin de laisser le libre écoulement des eaux), les gaines électriques devront également être étanches.

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking du centre commercial d'Auchan sur le territoire de la commune d'Avallon (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 8 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

[OU dans le cas de signature préfet de région :]

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr